



N° de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 9 DÉCEMBRE À 19H30**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil Municipal, tenue le 9 décembre à 19h30, à la salle municipale, sise au 1028, rang de l'Église à Saint-Eugène.

Monsieur le Maire Gilles Beauregard préside l'Assemblée et les conseillers suivants sont présents:

Siège #2 Catherine Daudelin
Siège #3 Marie-Josée Déry
Siège #4 Albert Lacroix
Siège #5 Louiselle Trottier
Siège #6 Norman Heppell

Absent(s) : Siège #1 Marc-Antoine Leduc

Tous formants quorum.

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBÉE

Il est 19h30, Gilles Beauregard déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil.

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Catherine Daudelin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en fermant la varia.

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Aucun

4. DÉPÔT DES RAPPORTS ET ADOPTION DES COMPTES

4.1 Aucun

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Règlement de taxation2025

5.2 PRABAM - travaux terminés

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE

6.1 Aucun

7. TRANSPORT

7.1 Aucun

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 Aucun

9. SANTÉ ET BIEN ÊTRE

198-24

N° de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 9 DÉCEMBRE À 19H30**

9.1 Aucun

10. URBANISME

10.1 Aucun

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Aucun

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 Aucun

13. CORRESPONDANCES

13.1 Aucun

14. VARIA

14.1 Aucun

15. LEVÉE DE L'ASSEMBÉE**ADOPTÉ****5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE****5.1 RÈGLEMENT DE TAXATION 2025**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget pour l'exercice financier 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, dont pour lequel la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter l'application du régime d'impôt foncier à taux variés pour fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Josée Déry

Il est appuyé par Albert Lacroix

Et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 577-2024 est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Que le règlement numéro 577-2023 est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Que la taxe foncière pour l'année 2025 sur les biens-fonds imposables de la municipalité de Saint-Eugène pour un revenu minimum de **1 139 238 \$**, selon le montant d'évaluation foncière imposable établi à **248 608 608 \$** au dépôt du rôle du 5 septembre 2024 est de :

199-24

N° de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 9 DÉCEMBRE À 19H30**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.3 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. », à savoir

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis ou forestiers;
- 5^o Catégorie résiduelle (taux de base);
- 6^o Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 2.1) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie non résidentielle** est fixé à :
0.6629 \$ / 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.2) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie industrielle** est fixé à :
0.7951 \$ / 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.3) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie de **six logements ou plus** est fixé à :
0.4291 \$ / 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.4) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des **terrains vagues desservis ou forestiers** est fixé à :
0.4291 \$ / 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.5) Le **taux de base (résiduelle)** est fixé à :
0.4291 \$ / 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation
- 2.6) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie agricole** est fixé à :
0.4291 \$ / 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;

ARTICLE 3 : Que la taxe foncière pour 2025 pour la Sûreté du Québec pour un revenu de **207 549 \$** est de **0.0843 \$ / 100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 4 : Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	96.42\$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	57.93\$ l'unité

Notez bien que le service de collecte comprend un seul bac.

Tous bacs supplémentaires devront être identifiés par un autocollant portant l'année 2022 pour qu'ils puissent être ramassés. Cet autocollant sera disponible au coût de **100.00 \$** pour chacun des bacs à ordures supplémentaires et l'autocollant sera renouvelable tous les ans.

Si au moment de la taxation, le nombre de bacs à ordures réels demeure inconnu aux fins de cette nouvelle tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

ARTICLE 5 : Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	70.95 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	70.95 \$ l'unité

ARTICLE 6 : Que le tarif de compensation pour l'écocentre, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :



**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 9 DÉCEMBRE À 19H30**

Par unité de logement résidentiel permanent	18.55 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	9.25 \$ l'unité

ARTICLE 7 : Que le tarif pour la vidange de boues de fosses septiques sera chargé par unité de logement.

Par unité de logement résidentiel permanent	101.60 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	50.80 \$ l'unité

Un citoyen ne donnant pas accès à sa fosse lors de la première visite devra payer un surplus de **50\$** et de **75\$** pour une 2^e visite sans l'avoir vidangé.

ARTICLE 8 : Un montant supplémentaire de **11.00 \$** par emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;

ARTICLE 9 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DES EMPRUNTS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 436

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité conformément au règlement d'emprunt numéro 436 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour l'achat d'un camion d'autopompe pour le service des incendies à un taux suffisant d'évaluation l'imposition selon la valeur au rôle d'évaluation au taux de 0.0902 \$ / 1000\$ d'évaluation dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2025 à la Financière Banque Nationale inc. selon le règlement d'emprunt # 436 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à l'achat du camion autopompe.

ARTICLE 11 : Que, selon la loi sur la fiscalité, seule la taxe foncière générale supérieure à trois-cents dollars (300.00 \$) bénéficiera de la possibilité d'un paiement en quatre (4) versements égaux fixés au 27 février 2025, 24 avril 2025, 19 juin 2025 et 21 août 2025

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 12 : Que pour tout compte de taxes supplémentaire :

Pour le premier versement, dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte
 Pour le deuxième versement, dans les 60 jours qui suivent l'envoi du compte
 Pour le troisième versement, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du compte
 Pour le quatrième versement, dans les 120 jours qui suivent l'envoi du compte

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale / greffière-trésorière est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tarification, tant générale que spéciale, imposée par règlement de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Que le taux d'intérêt en vigueur pour 2025 est de 15.

ARTICLE 14 : Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

N° de résolution
ou annotation

200-24

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 9 DÉCEMBRE À 19H30**

5.2 PRABAM - TRAVAUX TERMINÉS

Considérant que la Municipalité de a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Norman Heppell, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE:

La municipalité s'est engagée à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité atteste par la présente résolution que tous les travaux ont été réalisés;

La municipalité s'engage à soumettre une reddition de comptes finale au Ministère accompagnée des documents nécessaires via PÉS du PRABAM.

ADOPTÉ

201-24

15. LEVÉE DE L'ASSEMBÉE

Il est proposé par Marie-Josée Déry, appuyé par Catherine Daudelin et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée. Il est 19h33.

Je, Gilles Beaugard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de véto. »

Gilles Beaugard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice générale / greffière-trésorière